



CONVENTION DE COORDINATION





**CONVENTION PLURICOMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE
SAINT-GALMIER (42330)
CUZIEU (42330)
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE GENDARMERIE
DE SAINT-GALMIER (42330)**

Entre

Les Maires de Saint-Galmier et Cuzieu,

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Loire,

Et, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint Etienne,

Conviennent ce qui suit :

Conformément aux textes de lois, règlements, décrets, codes en vigueur (et notamment l'article 58 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019) et sous réserve de leurs évolutions à venir.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des deux communes.

En aucun cas il ne peut être confié des missions de maintien de l'ordre à la police municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Galmier.

Article 1



L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière : préventif et répressif,
- Prévention des vols à la roulotte,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Ilotage,
- Les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS),
- Prévention des violences scolaires,
- Protection des commerces,
- Protection des lieux de cultes,
- Protection des zones artisanales et industrielles,
- Lutte contre les pollutions et nuisances,
- Lutte contre les dégradations,
- Protection des personnes vulnérables.

TITRE 1

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1

Nature et lieux des interventions

La police municipale a pour mission de prévenir les troubles à la tranquillité, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public. Elle assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, la protection des biens et des personnes, la sécurité des services de transports publics des personnes.

La police municipale participe à l'élaboration et au suivi de la politique de prévention et de sécurité de la ville dans le cadre d'un partenariat actif.

Dûment mandatée, la police municipale peut intervenir dans les espaces privés, collectifs accessibles au public (parties communes des immeubles d'habitation, parking...).

POLICE ADMINISTRATIVE

Les agents de police municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique sur l'ensemble du territoire communal.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.



Ils participent, en complément des forces de la gendarmerie, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique selon un planning défini comme suit : **voir ARTICLE 8**

- **En semaine sur une amplitude horaire de 08h00 à 18h00**
 - **Le samedi matin de 09h00 à 12h00**
- Sauf modification pour nécessité de service.**

POLICE JUDICIAIRE

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints (APJA), les agents de police municipale ont pour missions :

- De seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire
- De rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la communauté de brigades de Saint-Galmier, au Procureur de la République.
- Ils sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au Code de la Route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative ou réglementaire expresse.
- Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter le contrevenant ou faire déplacer une patrouille pour le transport.
- Si les effectifs de la police municipale le permettent, après instructions de l'officier de police judiciaire de permanence, ils conduisent sans délai la personne appréhendée à la gendarmerie pour une présentation auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.



En cas d'absence d'un effectif de police municipale composé d'au moins deux agents, l'officier de police judiciaire prendra des dispositions pour le transport du contrevenant.

Armement et matériel spécifique de protection et de défense

Conformément aux matériels et à la réglementation existante et pour l'exercice des missions qui leurs sont dévolues en application de la présente convention de coordination, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par monsieur le Préfet, sur demande motivée du Maire, à porter des armes de la catégorie B, de la catégorie C et de la catégorie D conformément aux textes en vigueur.

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes qu'ils sont autorisés à porter.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense remis aux policiers municipaux est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Pour accomplir ses missions, le service de la police municipale dispose de trois véhicules légers sérigraphiés (deux PM et un ASVP), de gilets pare-balles, de caméras piétons, de PVE, d'un cinémomètre Truspeed Mercura, d'un éthylotest, d'un système de vidéo protection (commune de Saint-Galmier).

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole maternelle Petit Prince sise Avenue Antoine Ravel 42330 Saint-Galmier
- Ecole primaire de La Colombe sise Avenue de la Coise 42330 Saint-Galmier
- Ecole maternelle Ste Stéphanie sise 04bis Avenue Jean Delande 42330 Saint-Galmier
- Ecole Primaire St Joseph sise 02 Bd des Crêtes 42330 Saint-Galmier
- Collège Jules Romain sis Route de Cuzieu 42330 Saint-Galmier
- Collège Ste Stéphanie sis 04 Avenue Jean Delande 42330 Saint-Galmier
- Ecole communale sise Route de Rivas 42330 Cuzieu



Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés de la commune de Saint-Galmier ou de Cuzieu, en particulier :

- la foire de Sainte Catherine (25 novembre)
- la foire à la brocante (2 dans l'année)
- le marché de Noël
- les marchés hebdomadaires des lundis et vendredis

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Saint-Galmier ou de Cuzieu, notamment :

- Manifestations : Feux d'artifice, Festivités du 14 juillet, Courses Pédestres ou cyclistes, Championnats de France de Pumptrack...etc.
- Cérémonies commémoratives devant le monument aux Morts de Saint-Galmier.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de poste de la police municipale ou occupant ses fonctions.

Immobilisation et mise en fourrière

Le chef de poste de la police municipale prescrit les mises en fourrière et les immobilisations des véhicules dans les conditions prévues par le décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la Route (partie réglementaire), ainsi que le chapitre 5 du titre 2 du livre 3 du Code de la Route, relatif à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules.

- Les informations utiles à l'exercice de cette mission lui sont communiquées par l'intermédiaire du standard de la gendarmerie nationale de Saint-Galmier.



Afin de désengorger la gendarmerie en charge de la gestion des fourrières du district, la police municipale intègre dans son fonctionnement quotidien la gestion pleine et entière de la procédure « fourrière », dans le cas où celle-ci est initiée par elle. Le suivi de la gestion des fourrières par les fonctionnaires de la gendarmerie reste valable dans le cas où la mise en fourrière est effectuée à l'ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou dans le cas d'un véhicule découvert volé.

Dans le cadre de la découverte d'un véhicule brûlé, si celui-ci n'apparaît pas comme ayant été volé, et après identification de son propriétaire, son enlèvement reste à la charge de ce dernier. Si pour des raisons de sécurité publique la gendarmerie devait décider son enlèvement immédiat, la commune se retournerait vers celui-ci, et émettrait un titre de recettes.

En application de l'article R.325-3 du Code de la Route, les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules, lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le Code de la Route.

La gestion des timbres amende établis par la police municipale

La police municipale assure la gestion et l'enregistrement des procès-verbaux électroniques. Elle assure le transfert des données au service des contraventions de l'hôtel de police de Saint-Etienne ou par le biais du Centre National de Traitement à Rennes lors des verbalisations électroniques.

Compétence de la police municipale, le contrôle de la « zone bleue » est assuré par les agents de la police municipale.

Article 7

La police municipale, ou les forces de sécurité de l'Etat, informent au préalable les forces de sécurité de l'Etat, ou la police municipale des opérations de contrôle routier qu'elles programment dans le cadre de ses compétences. Dans le cas d'opérations de contrôle routier conjointes GN/PM, les forces de l'Etat sont menantes, la police municipale est concourante.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- **de 08h00 à 18h00** : surveillance des territoires des deux communes.

Cet horaire peut varier pour raisons de service

Elle répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers, sur directive du Maire, des adjoints en charge des questions de sécurité ou à la demande des services de police nationale ou de gendarmerie nationale.



Les forces de sécurité de l'État avisent le Maire compétent, ou son représentant, des événements qu'elles connaîtraient, susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public dans le ressort de sa commune

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans les deux communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions seront organisées et auront lieu selon les modalités suivantes :

- 1 fois par trimestre :
- Soit dans les locaux de la Gendarmerie de Saint-Galmier,
- Soit au poste de police municipale de Saint-Galmier,

D'autres rencontres peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou du responsable de la police municipale si les circonstances le commandent indistinctement, dans un local municipal ou au sein d'un bureau de la gendarmerie auxquelles peuvent être conviés, selon les thèmes ou les circonstances, les acteurs locaux de la prévention.

Lorsqu'un problème d'insécurité et de dégradation des relations sociales se cristallise dans l'un des secteurs de l'une des deux communes, à l'initiative du Maire, ou son représentant, il est mis en place une rencontre entre les différents intervenants dans le domaine de la sécurité et de la prévention, soit dans les locaux de la mairie, soit en un lieu défini par les intervenants.

- **Mieux se coordonner pour agir plus efficacement,**
- **Sécuriser les espaces pour une meilleure surveillance et un partenariat plus étroit des forces de sécurité.**
- **Améliorer encore les services publics de proximité**

La police municipale décline ces priorités en s'engageant prioritairement dans les domaines d'action suivants :



- **Prévention de proximité (contact avec les commerçants, avec les écoles, avec les administrés etc...)**
- **Prévention et sécurité routière**
- **Prévention des atteintes aux biens**

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des deux communes.

Le responsable de la police municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents affectés aux missions de la police municipale et du nombre d'agents armés et du type d'armes portées sur les deux communes.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions soit par le fait de sa présence sur le terrain, soit par le biais de la vidéo protection. La gendarmerie fournit à la police municipale toute information nécessaire à la préservation de l'intégrité physique de ses agents.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les Maires en sont systématiquement informés.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1er du Code de la sécurité intérieure prévoit conformément à l'article L.132-3 que le Maire de chacune des deux communes est informé sans délai, par les responsables locaux de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de leur commune.

Une fiche synthétique mensuelle et hebdomadaire des troubles à l'ordre public est transmise au Maire. Sont considérés les évènements suivants :

- Les accidents de la route entraînant blessés graves ou décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés.
- Les interventions chez les administrés de la commune de Saint-Galmier et de Cuzieu
- Les faits marquants quotidiens.

En ce qui concerne les vols par effraction, une étude sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques, dans un but d'opérationnalité.

Article 12

Pour l'autorité compétente par délégation



Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des deux communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Par ailleurs, en application des articles L.330-2 et R.330-3 du Code de la Route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la police municipale par la gendarmerie nationale de Saint-Galmier (à défaut du CORG de Saint-Etienne), sans délai, aux seules fins :

- D'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont amenés à constater
- De vérifier si les véhicules sont signalés volés.

Ces demandes sont assorties de la production d'un écrit par le requérant permettant d'assurer la traçabilité des consultations et leurs motifs. Ils peuvent être rédigés à titre de régularisation s'ils sont réalisés sous le signe de l'urgence. Il revient alors aux militaires de la gendarmerie de s'assurer de la réalisation de cette condition dans les meilleurs délais.

En application des articles L. 225-5 et R. 225-5 du Code de la Route, les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande, aux agents de la police municipale dans les plus brefs délais, par la gendarmerie nationale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater.

Par mesure de sécurité et afin de permettre, par la gendarmerie nationale, l'identification formelle des demandeurs lors d'interrogation sur le contenu des fichiers autorisés, la police municipale communique à la gendarmerie, les noms et matricules des agents habilités et le cas échéant les numéros de contre-appel fixe (téléphone 04 77 52 74 01) ou portable administratif.

Les demandes de consultation des fichiers de police se font auprès du standard de la gendarmerie par le moyen d'une ligne téléphonique. La gendarmerie informe immédiatement la police municipale par tout moyen mis à sa disposition des événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des fonctionnaires en patrouille.

Les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;

Réception par le préfet **FOVES** (Fichier des objets et véhicules signalés) ;
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par **FPR** (Fichier des personnes recherchées) ;



- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- FVA (Fichier des véhicules assurés)

Application du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 : art R.225-5-1 Parmi les autorités et personnes énumérées à l'article L.225-5, reçoivent communication des informations mentionnées à cet article, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin de connaître, au moyen d'un accès direct :

2° « les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présents code qu'ils sont habilités à constater ».

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

- De 8h00 à 18h00 brigade de Saint-Galmier (04 77 54 01 21).
- De 18h00 à 8h00 centre opérationnel et de renseignements de la Gendarmerie (CORG) (n°17).

A défaut, il restera possible, dans l'urgence, de contacter le CORG situé à Saint-Etienne par l'intermédiaire du n°17- police secours, 24h/24 et 7j/7.

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de police municipale relèvent l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétent.

Si cet officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Dans ce cas, le transport s'effectuera avec un véhicule sérigraphié de la police municipale.

Si l'effectif de police municipale ne s'y prête pas, l'officier de police judiciaire engagera une patrouille afin de prendre en compte le contrevenant.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes rendus immédiats à l'officier de police judiciaire, les policiers municipaux

Pour l'autorité compétente de la gendarmerie de Saint-Galmier :



- Lors d'une interpellation en flagrant délit effectuée par la police municipale, et conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale et de l'article R.515-12 du Code de la Sécurité Intérieure, les policiers municipaux, après en avoir référé à l'officier de police judiciaire de permanence de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Galmier, assurent le transport dans la mesure du possible de la ou des personnes appréhendées à la gendarmerie aux fins de mise à disposition auprès des forces de sécurité de l'État.

Ivresse publique et manifeste :

- La police municipale fera appel aux pompiers via le 18, afin qu'ils prennent en compte l'individu.
- Si les pompiers ne peuvent s'engager sur l'ivresse publique et manifeste ou ne souhaite pas se déplacer, la police municipale fera appel à l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin d'engager un équipage pour la prise en compte de l'individu :
 - Si l'individu habite la circonscription et si un membre de la famille peut le prendre en compte, la personne sera remise à la famille après la signature d'une décharge.
 - Si l'individu a un comportement outrageant, la personne sera placée en cellule de dégrisement après avoir été présenté au préalable à un médecin et récupérer le certificat médical d'admission ou de non-admission.

Dans tous les cas, l'identité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la police municipale, conformément à la demande du Procureur.

La transmission des procès-verbaux et des rapports élaborés par les agents de la police municipale au Procureur de la République s'effectue par l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Afin que les policiers municipaux puissent communiquer en toutes circonstances avec les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétente, les agents auront à dispositions les numéros professionnels des officiers de police judiciaire du jour.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE 2**COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE****Article 15**

Monsieur le Préfet de la Loire et les Maires de Saint-Galmier et de Cuzieu, conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

La police municipale dispose de moyens matériels et humains qui peuvent se mettre à disposition, sur réquisition d'un officier de police judiciaire, pour toutes interventions relevant de sa compétence.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage régulier d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : prise de contact physique, téléphonique ou informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront de façon quotidienne et réciproque les informations utiles, avec le responsable par téléphone ou par messagerie, notamment dans les domaines suivants :

- Lutte contre la sécurité routière.
 - Lutte contre les stupéfiants.
 - Personnes signalées disparues.
 - Véhicules volés.
 - Atteintes aux personnes et aux biens.
 - Cambriolages.
 - Dégradations, incivilités et voies de faits.
 - Pandémie.
- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis» afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la



police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par monsieur le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour un accès aux images.

De la vidéo protection par la transmission aux forces de sécurité de l'État d'images sur un support informatique susceptible d'aider à la résolution d'affaires, ou pour l'observation des écrans lors d'évènements particuliers nécessitant une surveillance en direct. Pour cela, l'officier de police judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire compétent produit une réquisition spécifique dûment signée.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - Police de la route,
 - Ilotage,
 - Lutte contre la délinquance,
 - Lutte contre les conduites addictives,
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile en relation avec l'officier de police judiciaire.
- De la sécurité routière par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'État communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opération tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, les commerçants, les directeurs d'écoles, les directeurs d'agence, les services sociaux.



De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale : manifestations culturelles et sportives.

Le poste de police municipale centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du poste que s'effectuent les enregistrements recueillis.

Un déport des images du Centre de Supervision Urbain est mis en place au sein de la brigade de Saint-Galmier.

Un enregistrement (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention de la réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, les frais de reproduction informatique seront à la charge de l'organisme demandeur. En revanche, en cas de transmission à l'initiative de la police municipale, les frais sont pris en charge par la commune de Saint-Galmier.

Article 17

La police municipale est dotée d'armes de catégorie B et D.

Dans le cadre de la loi n°2018-697 en date du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles pour les autorités de sécurité publique, article 3 (art L.241-2 du code la sécurité intérieure), la police municipale est dotée de caméras mobiles conformément à l'autorisation délivrée par le Préfet.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet de la Loire. Copie en est transmise au Procureur de la République.



Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Saint-Galmier et de Cuzieu et monsieur le Préfet de la Loire, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France (AMF).

Fait à ST ETIENNE, le

LE PRÉFET,

LE COMMANDANT DU GROUPEMENT
DÉPARTEMENTAL DE GENDARMERIE,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

LE MAIRE DE SAINT-GALMIER,

LE MAIRE DE CUZIEU,



Le Maire,
Jean-François RASCLE